

Un plan (ou plutôt deux) contre le frelon asiatique ! Enfin sauvés ?

Une loi vient d'être publiée pour instaurer un plan national et un plan départemental de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes. Rien de très concret, mais une première liste d'intentions bienvenue...

Un plan national

Le plan national, établi par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement (en concertation avec les organismes à vocation sanitaire, les associations représentatives des élus locaux, des représentants d'acteurs socio-économiques directement touchés par la mise en danger des pollinisateurs et d'associations de protection de l'environnement ainsi que des membres de la communauté scientifique), devra déterminer :

- Les orientations nationales et les indicateurs de suivi des actions de surveillance, de prévention, de piégeage sélectif et de destruction mises en œuvre dans le cadre des plans départementaux
- La classification des départements en fonction de la pression de prédation et des dégâts causés aux ruchers et aux pollinisateurs sauvages par le frelon asiatique
- Les financements de l'État, des collectivités territoriales et des

acteurs socio-économiques et sanitaires alloués à l'information du public, à la connaissance scientifique, à la recherche de systèmes de prévention efficaces et sélectifs et à la lutte

- L'opportunité de classer le frelon asiatique parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique afin d'assurer une protection plus efficace des ruchers, de la flore et de la faune et de prévenir des dommages importants aux activités agricoles

Un plan départemental

De son côté, le plan départemental, élaboré par le préfet (en concertation avec le département, les représentants des communes et groupements, la section départementale des organismes à vocation sanitaire, les acteurs socio-économiques directement touchés par la mise en danger des pollinisateurs, des associations de protection de l'environnement, l'Office français de la biodiversité et des usagers de la nature), doit décliner le plan national au territoire.

Il lui appartient d'organiser :

- L'évaluation du niveau de danger pour la santé publique et des dégâts sur les ruchers des nids de frelons asiatiques déclarés

- La procédure de signalement (éventuellement par l'intermédiaire du maire ou d'un conseiller municipal de la commune où est situé le nid) et de destruction.

Ce plan devra être mis à jour au plus tard six mois après chaque modification du plan national.

Il va falloir patienter encore un peu (cela fait 21 ans que le frelon asiatique est entré en métropole...) qu'un décret d'application soit publié...



En attendant, les maires peuvent utilement inviter leurs administrés à mettre en place le piégeage de printemps, à hauteur des possibilités de chacun et notamment, avec un piège « maison » à moindre coût (**recette** : 1/3 de vin blanc ; 1/3 de bière brune ; 1/3 de sirop de cassis).

LOI n° 2025-237 du 14 mars 2025

